

ARRÊTÉ No 135 promulguant l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant aux Colonies les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté des Ministres des Finances, des Affaires Etrangères, des Colonies et de l'Intérieur du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les Colonies et à l'étranger les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France l'arrêté des Ministres des Finances, des Affaires Etrangères, des Colonies et de l'Intérieur du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les Colonies et à l'étranger les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1922
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 136 promulguant le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant aux Colonies la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de Certificats d'inscription de pensions sur le Grand Livre de la dette viagère.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux Colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de Certificats d'inscription de pension sur le Grand Livre de la dette viagère.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux Colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le Grand Livre de la dette viagère.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1922
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 139 promulguant le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juillet 1922
BONNECARRÈRE

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814;
Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis du Ministre du Commerce;

Les sections des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de Législation, de la Justice et des Affaires Etrangères du Conseil d'Etat entendues,

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER— Les produits ci-après désignés originaires des Territoires du Togo, bénéficieront à l'entrée en France des exemptions ou détaxes énumérées au tableau ci-après: